JEUDI 23 FÉVRIER 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2037.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL**, **QUAI AUX FLEURS**, 11; Mme Ve **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE** Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

DE LA RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS

POUR LE MAINTIEN DE L'ANNIVERSAIRE DU 21 JANVIER.

Nous pressentions assez les sympathies de la Chambre des pairs pour avoir été plus affligés que surpris de la résolution qu'elle a adoptée hier à une majorité de 43 voix sur 135 votans. Mais dût-on nous accuser encore *de vouloir prendre action sur la Chambre au nom d'opinions mobiles et irréfléchies*, dût-on nous qualifier *d'influence extra-parlementaire qui cherche à s'imposer aux pouvoirs publics*, nous sentons le besoin de protester contre un vote qui nous semble funeste et que nous déplorons.

Ce n'est pas dans le discours de M. de Dreux-Brézé que nous chercherons des argumens à combattre; le noble pair a des sentimens politiques qu'il ne cherche point à déguiser, et on devait s'attendre que le projet d'abrogation du 21 janvier trouverait un adversaire dans celui qui, d'ordinaire, montre plus de regrets pour le passé que de sympathie pour le présent. Mais que des voix qui se sont proclamées amies de la révolution de juillet aient été dans cette circonstance au diapazon des partisans de la restauration, voilà ce qui semble inexplicable; et l'on a peine à concevoir qu'une commission dont M. de Broglie était membre, que M. de Broglie lui-même ait défendu la loi de 1816, et surtout l'ait défendue par des raisonnemens dignes d'une époque qui n'est plus.

Ainsi, l'une des premières considérations que faisait valoir le rapport de la commission en faveur du maintien de la loi d'expiation, c'est qu'elle avait été votée il y a seize ans à l'unanimité par la Chambre des députés et par celle des pairs. Quoi! c'est *l'unanimité de la Chambre de* 1815 que l'on propose pour règle de décider aux pairs de 1832! C'est sous l'empire de la révolution de juillet qu'on tente ainsi de réhabiliter une législature dont sous la restauration même on se serait défendu d'avoir fait partie, dont le nom était d'ordinaire accouplé à celui des Truphémi et des Trestaillons!

Cependant M. le rapporteur a bien voulu reconnaître dans son impartialité qu'il y avait eu dans la loi de 1816 un esprit de réaction; mais il s'empresse d'ajouter qu'il y aurait aussi réaction à l'abolir aujourd'hui, et c'est pour cela qu'il en propose le maintien.

Ainsi, lorsque nous serons subjugués, la réaction se fera contre nous, et quand nous rentrerons dans nos droits nous nous garderons bien de l'effacer de peur de passer à notre tour pour réactionnaires; voilà une générosité bien entendue assurément, mais il est permis de demander à ceux qui la conseillent aux peuples pourquoi ils ne l'ont pas conseillée aux rois?

Que penser ensuite de cette argumentation de M. le rapporteur où il invoque en faveur de l'inviolabilité royale ce principe que *toute puissance vient de Dieu*? Vainement se rétracte-t-il à l'instant même; il n'y a pas deux sortes de droits divins, et ce principe n'est autre que celui qu'invoquaient les champions de la dynastie déchue. Il est vrai que la pensée de la commission ou celle du rapporteur semble complétée et expliquée par cette phrase que nous livrons sans commentaire aux méditations de nos lecteurs : « La première ère de la pairie » constitutionnelle a été marquée *dans l'intérêt du* » *pays* par la défense de ses libertés; l'ère qui vient de » s'ouvrir appellera peut-être, *pour d'autres intérêts*, » l'appui de la Chambre inamovible; ses devoirs envers » le pays et *ses sermens* la trouveront toujours également » *fidèle*, et votre commission s'honorera de lui en avoir » signalé cette importante occasion. »

On avait sans doute beaucoup compté sur cette considération, qu'abolir l'anniversaire expiatoire ce serait proclamer qu'on peut tuer un roi, et que l'intérêt de la monarchie exigeait une protestation formelle contre ce principe régicide. Il n'y avait qu'une chose à laquelle on n'avait pas voulu songer, c'est que que si le régicide était dans nos mœurs, nous aurions eu une belle occasion d'exercer une vengeance de sang, au milieu des barricades, et que le voyage paisible du roi déchu avait à l'avance réfuté le prétexte dont on faisait tant de bruit.

Une grande raison qu'on a invoquée pour maintenir l'expiation, c'est que la mort de Louis XVI fut une triste catastrophe, un crime politique même, qu'on semblerait réhabiliter en abolissant la loi de 1816. Vainement quelques voix généreuses ont-elles, du haut de la tribune, demandé l'oubli du passé, cet oubli promis dans la Charte de 1814, et qu'on ne devait pas s'attendre à voir mettre en question aujourd'hui; M. de Broglie leur a répondu par une distinction entre l'oubli des erreurs humaines et l'oubli des grands événemens, et il a soutenu qu'ici il s'agissait d'un enseignement historique, d'une grande leçon dont il ne fallait pas perdre le souvenir.

Mais alors il faut que toutes choses soient égales: ouvrons l'histoire, et pour chaque page ensanglantée qu'elle nous offrira, revêtons nos habits de deuil. Ce ne sera plus désormais assez de déplorer le massacre de la Saint-Barthélémy, il faudra ériger son anniversaire en jour expiatoire; car si le régicide est criminel, l'assassinat d'un peuple ne l'est pas moins. On voit où nous conduirait le système qui a convaincu la Chambre inamovible.

Mais ne nous faisons point illusion: quels que soient les services rendus à la liberté par l'un des orateurs, et rappelés par lui avec tant de complaisance à la tribune, il a en cette circonstance, par une générosité mal entendue, sympathisé avec ceux qui furent en d'autres temps ses plus ardens ennemis politiques, et sa voix puissante a peut-être entraîné le vote de la Chambre. Qu'on y prenne garde toutefois, et c'est ici un avertissement ami, bien plus qu'une menace, en persistant ainsi dans des voies réactionnaires, c'est la restauration que l'on continue, et sa succession, pour parler un langage qui nous est familier, n'est pas de celles qu'on puisse accepter sous bénéfice d'inventaire; craignons, en succédant à ses fautes, d'hériter aussi de ses revers!

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 22 février.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — *Jugement.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 17, 24, 31 décembre, 1er, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 29, 30, 31 janvier et 11 février.)

Aujourd'hui, comme à toutes les précédentes audiences, les portes de la 1re chambre étaient assiégées, non plus par un concours de jeunes et jolies femmes, mais par une foule d'habitués et de curieux avides de connaître le résultat de ce grand procès, pour lequel des paris ont été ouverts, assure-t-on, à Londres.

A dix heures et demie, M. le président Debelleyme a prononcé en ces termes, au milieu d'un profond silence, ce jugement si impatiemment attendu :

Le Tribunal,

En ce qui touche la présence du baron de Feuchères dans l'instance;

Attendu que la baronne de Feuchères a été autorisée en justice;

En ce qui touche la jonction des demandes en délivrance de legs, en nullité de testament, en déclaration de jugement commun formées par les parties les unes contre les autres;

Attendu que la connexité de ces demandes est évidente;

En ce qui touche la méconnaissance par les princes de Rohan des écriture et signature du testament :

Attendu que cette méconnaissance, insérée dans la demande en nullité de testament formée d'abord contre le légataire universel, n'a point été rappelée dans celle formée contre la baronne de Feuchères; que dans cette dernière demande, comme dans les conclusions signifiées aux deux défendeurs, et dans les plaidoiries les princes de Rohan ont attaqué ce testament par des moyens du fond, et qu'ainsi ils ont abandonné la méconnaissance d'écriture;

En ce qui touche la nullité du testament fondée sur la captation, la suggestion et la violence :

Attendu, en droit, que si l'on ne doit point induire du silence du Code civil sur l'action en nullité du testament pour cause de captation et de suggestion, que cette action soit entièrement supprimée, on ne doit la considérer comme étant encore admissible que dans les cas où la captation et la suggestion ont été accompagnées de dol ou de violence;

Qu'en effet, pourvu que l'on n'ait point recours à ces moyens réprouvés par la législation de tous les temps, il n'est point défendu d'inspirer l'idée d'un testament, de désigner un légataire au choix du testateur, ni même d'employer l'influence que l'on sait avoir sur son esprit pour amener sa détermination;

Attendu que la preuve testimoniale des faits de suggestion et de captation n'a jamais été admise qu'avec une extrême difficulté contre un testament olographe qui, par cela même qu'il est entièrement écrit de la main du testateur, doit être présumé l'ouvrage de sa volonté; que dans le cas où cette présomption résultant de la nature de l'acte, se trouve corroborée par des documens existans au procès, qui démontrent que cet acte est l'expression de la volonté du testateur, on doit rejeter comme inadmissible la preuve testimoniale, toujours incertaine et par cela même dangereuse, d'une articulation de faits contraires;

En fait, à l'égard de l'institution d'héritier : attendu que la pensée de cette institution nécessaire pour transmettre dans son intégrité l'héritage de la maison de Condé, était venue à beaucoup d'esprits;

Que le choix de l'héritier semblait devoir être déterminé par de hautes convenances politiques; que l'institution de l'un des princes de la maison d'Orléans était le seul moyen de conserver l'héritage du duc de Bourbon dans la famille royale, puisque tous les princes de la branche aînée étaient alors appelés à succéder à la couronne, vocation incompatible avec la conservation d'un patrimoine particulier;

Que ce choix était aussi motivé par l'affection que le duc de Bourbon portait à cette branche de sa famille, et en particulier au duc d'Aumale, son filleul, sentiment dont on trouve la preuve non équivoque dans la correspondance de ce prince, soit avec la famille d'Orléans, soit avec la baronne de Feuchères;

Attendu que l'institution dont il s'agit a été proposée ouvertement, à la vue et à la connaissance de toutes les personnes intéressées soit à l'appuyer, soit à la combattre;

Qu'il n'est pas même articulé qu'aucune tentative ait été faite pour éloigner de la personne du testateur les héritiers du sang, ni pour leur nuire dans son esprit; que le prince Louis de Rohan notamment, est resté en relation avec le testateur jusqu'à ses derniers momens, ce qui exclut les présomptions les plus ordinaires de la captation;

Qu'il n'est pas non plus articulé que le duc de Bourbon ait jamais manifesté la pensée de se choisir un héritier dans la maison de Rohan;

Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le duc de Bourbon a volontairement adopté et réalisé l'institution d'héritier dont il s'agit; qu'en effet, il est établi: 1° qu'un projet de testament ayant été demandé à l'un des conseils du père du légataire, et remis au duc de Bourbon, ce prince, après l'avoir donné à examiner au baron de Surval, prit la résolution de se servir d'une rédaction différente, et crut devoir ajouter à l'institution du duc d'Aumale une disposition par laquelle, *à défaut du duc d'Aumale*, il constituait pour son légataire universel le plus jeune des enfans *mâles de son neveu Louis-Philippe d'Orléans;* circonstance qui prouve tout le prix que le duc de Bourbon attachait à la transmission testamentaire de son hérédité; 2° que le prince dicta lui-même les principales conditions de son testament au baron de Surval, en lui prescrivant de les mettre en ordre et de les lui représenter pour qu'il les transcrivît; 3° qu'après que le sieur de Surval eût remis toutes les notes nécessaires pour la confection du testament, le prince les transcrivit de sa main; 4° qu'il remit ensuite le paquet renfermant son testament à Me Robin, notaire, après l'avoir questionné sur les moyens qu'il avait d'assurer la conservation de ce dépôt, et après avoir écrit sur l'enveloppe du paquet ces mots remarquables, comme manifestation de sa pensée: *Dépôt important fait par moi à M. Robin*;

Que les faits postérieurs à la confection du testament démontrent que le prince a persévéré dans la même volonté; qu'en effet on trouve la confirmation de cette volonté dans les lettres écrites par le prince à la mère et à la tante du légataire, dans lesquelles il dit, en parlant de ses dispositions : *Que son cœur et son amitié les lui ont dictées;* que la persévérance du duc de Bourbon, dans les mêmes sentimens, est en outre établie par les relations d'amitié qu'il a conservées jusqu'à la fin de ses jours avec la famille d'Orléans;

A l'égard des dispositions faites au profit de la baronne de Feuchères :

Attendu que ces dispositions ne contiennent que des legs particuliers; que leur annulation profiterait seulement au légataire universel; que les princes de Rohan sont sans intérêt à attaquer ces dispositions, et que par conséquent ils sont sans droit pour le faire;

Attendu au surplus que les motifs de ces libéralités se trouvent expliqués par la correspondance du prince avec la baronne de Feuchères; qu'un premier testament fait en sa faveur, le 1er avril 1824, par Me Robin, notaire, d'après un ordre à lui transmis par le baron de Surval au nom du duc de Bourbon, établissent de la part de ce prince la volonté constante de la gratifier;

Attendu que de tous ces faits résulte la preuve que le testament attaqué est bien l'expression de la volonté du testateur; qu'il faut en conclure que l'articulation de faits contraires, se trouvant d'avance détruite, doit être déclarée inadmissible;

Qu'ainsi la partie de l'articulation tendant à établir que le duc de Bourbon avait pour la famille d'Orléans un sentiment de répugnance et de répulsion qui l'aurait détourné de choisir un héritier dans son sein, se trouve démentie par la correspondance du duc de Bourbon, et par les relations affectueuses qu'il a constamment entretenues avec cette famille;

Que les demandeurs invoquent à tort comme une preuve de cette prétendue répugnance du duc de Bourbon la lettre écrite par ce prince le 20 août 1829, puisque cette lettre contient au contraire la manifestation formelle de son intention de laisser à la famille d'Orléans un témoignage public et certain de son affection;

Qu'il résulte seulement de cette lettre que le duc de Bourbon désirait reculer l'instant où il devait mettre la dernière main à un acte qui réveillait en lui, avec l'idée de la mort, le souvenir déchirant de la catastrophe qui l'avait privé d'un fils; qu'en outre ce prince, étranger aux affaires par ses habitudes et ses goûts, était arrêté par l'embarras de terminer en même temps des arrangemens accessoires à la disposition principale qui n'étaient pas sans difficultés pour lui, la fondation de l'établissement d'Ecouen et la fixation du sort de tous les gens de sa maison;

Que ces motifs indiqués par le testateur lui-même dans sa lettre du 20 août 1829 expliquent le mécontentement qu'il a

pu témoigner lorsqu'on le pressait de mettre le sceau à sa dernière volonté;

Que la scène rapportée dans l'articulation comme ayant eu lieu le 29 du même mois entre le duc de Bourbon et la baronne de Feuchères dans la salle de billard du Palais-Bourbon, à la suite du dîner donné à des étrangers, fût-elle prouvée, s'expliquerait par les mêmes motifs;

Qu'en effet il ne s'agissait plus alors pour le duc de Bourbon de délibérer sur les clauses de son testament antérieurement arrêtées et dictées par lui-même au baron de Surval plusieurs jours auparavant; qu'il ne pouvait donc plus être question que du point de savoir si le prince consommerait cette affaire un peu plus tôt ou un peu plus tard, et que l'impatience de se voir pressé sur ce point pourrait seule expliquer la vivacité d'une discussion à laquelle le lieu, les circonstances de la scène et la présence des assistans ôteraient d'ailleurs tout caractère de gravité;

A l'égard des faits présentés dans l'articulation comme propres à établir la domination habituelle de la baronne de Feuchères sur l'esprit du prince;

Attendu qu'en pareille matière tout est relatif, et que l'ascendant exercé sur un homme sain de corps et d'esprit, en possession de toutes ses facultés, et entouré comme l'était le duc de Bourbon d'officiers et de serviteurs dévoués, prêts à exécuter ses ordres, tient à la volonté de celui qui consent à s'y soumettre, et ne saurait le constituer dans un état d'incapacité;

Attendu d'ailleurs que les dispositions testamentaires du duc de Bourbon, notamment l'institution d'héritier, se rattachent à des motifs d'un ordre supérieur à l'influence de la baronne de Feuchères, et qu'elle-même en proposant ces dispositions au prince a éprouvé le besoin de rappeler à son esprit les idées de devoir et de convenance qui seules pouvaient le déterminer;

Qu'ainsi les faits présentés dans cette partie de l'articulation ne sont point pertinens;

Qu'il en est de même des faits qualifiés de violence, qui, à la réserve de la scène du 29 août 1829, sur laquelle le Tribunal s'est expliqué, ne paraissent avoir aucune relation avec la confection du testament dont il s'agit;

Qu'enfin il en est de même des faits relatifs aux prétendus projets de voyage ou de fuite du duc de Bourbon, qui, fussent-ils établis, auraient pu tenir à des causes tout-à-fait étrangères à l'intention de révoquer son testament; et qu'à l'égard de cette intention de révocation on ne présente, au lieu d'une articulation précise, que des conjectures hasardées;

Eu ce qui touche l'action afin de déclaration d'indignité ou de déchéance du legs universel;

Attendu qu'il n'a point été pris de conclusions sur ce point, et que l'on a même reconnu l'impossibilité d'en prendre contre l'héritier mineur; que d'ailleurs il avait été satisfait à tous les devoirs qu'imposait le respect de la mémoire du défunt par la première instruction faite sur les causes de la mort du duc de Bourbon, et qu'on ne peut reprocher de n'avoir pas dénoncé un prétendu crime dont l'inexistence a été deux fois reconnue par la justice;

Eu ce qui touche la nullité de la disposition du testament relative au château d'Ecouen et de ses dépendances, fondée sur ce que cette disposition contiendrait une substitution prohibée;

Attendu que cette disposition fait encore partie du legs particulier fait par le prince à la baronne de Feuchères, et qu'ainsi qu'on l'a déjà établi, les princes de Rohan sont sans qualité pour attaquer ce legs particulier;

Attendu, au surplus, qu'on ne trouve pas dans cette disposition la charge de conserver et de rendre, qui constitue la substitution prohibée par la loi; que son objet unique est la formation d'un établissement de bienfaisance, seul appelé à recueillir le bénéfice du legs, et qu'elle constitue ce qu'on nomme en droit une fondation;

Que le don fait par cette partie du testament à la baronne de Feuchères est sans réalité et sans utilité pour elle; qu'il ne lui transmet ni propriété, ni jouissance, et qu'elle n'y est appelée que pour faciliter les droits qui lui sont conférés par le testateur relativement à la formation et à la direction de l'établissement;

En ce qui touche la demande de la dame de Feuchères, à fin de délivrance des legs particuliers à elle faits par les deux testamens des 1er avril 1824 et 30 août 1829;

Attendu qu'il n'existe de difficultés que sur la délivrance du mobilier de Saint-Leu et du château d'Ecouen;

A l'égard du mobilier de Saint-Leu:

Attendu qu'il n'est point exact, ainsi qu'on l'a soutenu pour le duc d'Aumale, que le testament de 1829 doive être considéré comme une révocation de celui de 1824;

Attendu qu'en droit une révocation ne résulte que d'une déclaration formelle du testateur, ou de dispositions nouvelles inconciliables avec les premières;

Attendu que le testament du 30 août 1829 ne contient aucune disposition révocatoire de celui du 1er avril 1824; que ces dispositions sont, au contraire, confirmatives de celles du premier testament; attendu que cette circonstance, que le mobilier de Saint-Leu n'a pas été compris dans l'énumération des objets légués par le testament de 1829 est sans importance;

Que le silence gardé sur ce mobilier doit être considéré comme une omission et non comme une révocation de ce legs du mobilier;

Que ce silence est facile à expliquer en ayant égard à cette observation, que le testament de 1824 contient une description très-circonstanciée et très détaillée de tous les objets légués, et que celui de 1829 rappelle seulement le nom de chaque propriété;

A l'égard du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances;

Attendu que ce legs, ainsi que le Tribunal l'a déjà établi, est fait seulement à l'établissement dont le prince a prescrit la fondation, et dans la vue de l'exécution de cette volonté;

Attendu que la création et l'existence de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont point encore accordées;

En ce qui touche les conclusions à fins de dommages-intérêts et paiement des frais, prises au nom du légataire universel contre les princes de Rohan;

Attendu que le légataire universel a été mis en possession de la succession, nonobstant la demande des princes de Rohan, qu'ainsi il n'a dû éprouver par cette demande aucun préjudice important;

Attendu cependant que les princes de Rohan et les officiers ministériels ont assisté aux opérations de levée de scellés, d'inventaires et autres opérations;

Que cette présence a occasioné des frais qui ne doivent pas rester à la charge de la succession;

Eu ce qui touche la demande à fin de suppression d'un mémoire intitulé « *Observations sur la mort du prince de Condé* »:

Attendu que ce mémoire n'a pas été produit et distribué dans le procès civil; qu'ainsi le Tribunal est incompétent pour en connaître;

Eu ce qui touche la demande à fin de suppression d'un écrit produit dans ce procès sous le titre de *Réponse pour les princes de Rohan aux répliques*;

Attendu que si dans cet écrit on a eu le tort de remettre en discussion la vérité judiciaire, résultat d'une double instruction criminelle, cette discussion a été jusqu'à un certain point provoquée par les débats de l'audience dont elle n'est que la suite;

Attendu enfin que dans ce mémoire on s'est borné à demander à la baronne de Feuchères des explications sur les noms et qualités à elle attribués dans des actes de l'état civil;

Le Tribunal donne acte au baron de Feuchères de ses déclarations relatives aux autorisations demandées par sa femme, et le met hors de cause;

Et statuant sur toutes les demandes, ensemble sur les conclusions incidentes, notamment sur les articulations de faits et les conclusions d'admission à la preuve desdits faits signifiées par les princes de Rohan, et sur celles à fin de suppression de mémoires signifiées par la baronne de Feuchères;

Déclare inadmissibles et non pertinens les faits articulés par les princes de Rohan; dit qu'il n'y a lieu à en faire la preuve; déclare les princes de Rohan mal fondés en leurs demandes et conclusions principales, incidentes et additionnelles, tant contre le duc d'Aumale que contre la baronne de Feuchères, et les en déboute;

En conséquence, rejette la tierce-opposition par eux formée à l'ordonnance rendue par le président du Tribunal le 7 septembre 1830, et par laquelle le duc d'Aumale a été envoyé en possession du legs universel contenu au testament du prince de Condé, laquelle ordonnance recevra sa pleine et entière exécution. Fait défense aux princes de Rohan de s'immiscer dans l'administration et la liquidation de la succession dont il s'agit;

Les condamne, pour tous dommages-intérêts, à rembourser à la succession, en la personne du légataire universel, tous les frais auxquels ont donné lieu leur présence et celle des officiers ministériels par eux appelés dans les opérations d'inventaire, de vente, d'expertise et autres auxquelles ils ont assisté; lesquels frais seront réglés sur état par M. Lamy, que le Tribunal commet, et qui, en cas de difficultés, lui en fera son rapport, pour être statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne que le baron Borel de Bretizel, ès-noms et qualités qu'il procède, fera délivrance à la baronne de Feuchères des legs particuliers contenus à son profit dans les testamens des 1er avril 1824 et 30 août 1829, et consistant en:

1° La somme de deux millions, argent;

2° Le château et le parc de Saint-Leu, le mobilier qui le garnit, et ses dépendances;

3° Les château et terres de Boissy et toutes leurs dépendances;

4° La forêt de Moutmorency et toutes ses dépendances;

5° Le domaine de Morfontaine;

6° Le pavillon occupé par la baronne de Feuchères au Palais-Bourbon, ainsi que ses dépendances;

7° Le mobilier que comprend ce pavillon, ainsi que les chevaux et voitures affectés au service de la baronne de Feuchères;

Ensemble les intérêts, fruits et revenus, aux termes de droit;

Sinon que le présent jugement tiendra lieu de ladite délivrance;

En conséquence, autorise la baronne de Feuchères à se mettre en possession des objets ci-dessus désignés, et condamne la succession du prince de Condé à lui payer la somme de deux millions, avec les intérêts tels que de droit;

Surseoit à statuer sur la délivrance du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances;

Déclare la baronne de Feuchères non recevable et mal fondée dans ses conclusions à fin de suppression de l'écrit publié par les princes de Rohan, sous le titre de: *Réponse pour MM. les princes de Rohan aux répliques entendues à l'audience du 27 janvier* 1832, et la déboute desdits chefs de conclusions;

Renvoie la baronne de Feuchères à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître, sur ses conclusions à fin de suppression d'un autre écrit publié par les princes de Rohan, sous le titre de: *Observations relatives à la mort du prince de Condé*, à l'égard desquelles conclusions le Tribunal se déclare incompétent, et en tant que de besoin donne acte à la baronne de Feuchères de toutes réserves;

Condamne les princes de Rohan à l'amende de 50 fr. à cause du rejet de leur tierce-opposition; les condamne en tous les dépens faits sur leurs demandes et conclusions, et sur les dénonciations et interventions auxquelles elles ont donné lieu, dans lesquels dépens entreront les coût, enregistrement et signification du présent jugement, à l'exception du droit d'enregistrement auquel donneront ouverture les condamnations prononcées contre la succesion du prince de Condé.

JUSTICE CRIMINELLE.

ASSISES EXTRes DE FONTENAY-LE-COMTE (Vendée).

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — 26 ACCUSÉS. — ACTE D'ACCUSATION.

Nous avons fait connaître les visites domiciliaires qui furent opérées il y a quelques mois par M. le procureur du Roi et par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Fontenay, chez M. le comte de Bagneux, ex-préfet, demeurant à la Pli sonnière, commune du Bonpère; M. Therroneau propriétaire, demeurant à Burbure, commune de la Flocilière, et M. Bureau, ex-juge-de-paix, demeurant à la Louisière, commune de Saint-Michel-Montméziure. L'existence de nombreuses bandes de chouans qui dévastaient le pays et opéraient chaque jour le désarmement de quelques paisibles habitans; la certitude en outre que ces bandes ne faisaient qu'obéir à l'impulsion de quelques personnes influentes, avaient rendu cette mesure indispensable: par suite, trente-deux mandats d'amener furent décernés, et une ordonnance de prise de corps a été rendue contre eux, après l'instruction qui a eu lieu devant le Tribunal de Fontenay.

Cette procédure a été soumise à la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers; deux mémoires lui ont été présentés, l'un de M. Guéry, avocat en faveur de plusieurs des prévenus; l'autre en faveur du comte de Bagneux, signé par son épouse. La Cour, par son arrêt de mise en accusation contre vingt-six des prévenus, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Lucie Rivaud, Louis Paillat, Eugène Coutant, Marie Poupin veuve Sérit, Pierre Sérit, domestique, et Pierre Préau, à raison des faits dont ils étaient inculpés, et a ordonné qu'ils seraient mis en liberté. Voici l'acte d'accusation qui a été rédigé par M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, contre les vingt-six autres accusés:

Alexis Métayer, soldat déserteur; Sérit, Massé, Préau, Reveau, Blaud, Loizeau, Rapin, réfractaire; René-François Rimbaud, marchand à Pouzauge; Pierre Berchelière, tisserand; le comte de Bagneux, ex-préfet; de Théronneau, Bureau, Piconnier, Giffard, Gaboriau, tuillier; René Texier, fermier de la métairie de la Rue; Marie Mercier, femme Reveau, Reveau fils aîné, René Victor Dubin, instituteur; Jacques Rousseau père, Jean-Baptiste Rousseau fils, René Paillat, Marie Baisir, Coutant et Louis Poupin, dit *Pouponnot*, boulanger à Mouilleron, sont accusés de s'être rendus coupables d'attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, ou d'autres crimes ou délits qui en ont été la suite, et ont été renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Vendée, séant à Bourbon-Vendée, pour y être jugés selon la loi. Mais par arrêt postérieur, il a été décidé que cette affaire serait jugée aux assises extraordinaires qui se tiendraient à Fontenay-le-Comte.

Depuis long-temps les ennemis de l'ordre s'agitaient sourdement dans le département de la Vendée, et particulièrement dans le canton de Pouzauge: des hommes riches et puissans par l'influence qu'ils exercent sur les habitans des campagnes, semaient des bruits malveillans; un large système de séduction, sinon d'embauchage, était tenté auprès des militaires cantonnés dans les communes; et soit qu'on se fût mépris sur l'esprit des habitans, pour croire un soulèvement possible, soit que cet projets hostiles se rattachâssent à quelques combinaisons connues, les bandes de réfractaires se recrutèrent à la fois d'assassins et d'hommes paraissant bien nés. Les carlistes de la Vendée ne pouvaient spéculer que sur une invasion étrangère; aussi est-il démontré que c'est après les derniers désastres de la Pologne que leur audace a redoublé; qu'en même temps qu'ils ne dissimulaient plus l'espoir de voir tomber le gouvernement de Louis-Philippe, ils ont préludé par des crimes multipliés qui ont frappé le pays de stupeur, cherchant à provoquer la guerre étrangère qu'ils croyaient imminente.

Il résulte en effet de l'instruction que c'est vers la fin de septembre dernier que ces bandes se sont considérablement grossies dans le canton de Pouzauge, et qu'elles ont reçu des notabilités carlistes du pays une organisation presque régulière, des vivres, des vêtemens, une solde journalière, des munitions de guerre.

Les insurgés s'étaient divisés en trois bandes, l'une qui avait pour chef Loizeau, se tenait dans la forêt de la Plissonnière; la seconde, commandée autrefois par Gaboriau et depuis par Bleaud, se tenait dans la forêt de Réaumur; la troisième, après s'être quelque temps cachée dans la forêt de Réaumur, s'était raprochée des deux autres. Toutes les trois communiquaient entre elles par de fréquentes correspondances nocturnes.

Gaborieau ayant été arrêté par la gendarmerie de Pouzauge, un mouvement fut combiné entre les bandes et leurs partisans, pour le délivrer pendant sa translation à Bourbon-Vendée; mais des circonstances indépendantes de la volonté des insurgés les empêchèrent de mettre ce projet à exécution. C'est principalement pendant le mois d'octobre que les insurgés ont commis des attentats et autres crimes ou délits tendant à troubler l'Etat. A la fin de ce même mois, un de leurs complices s'est échappé du milieu d'eux, et par ses révélations a mis la justice sur les traces d'une partie des trames criminelles ourdies par les ennemis de l'ordre public. L'information à laquelle il a été procédé a fait reconnaître que les vingt-six individus ci-dessus dénommés avaient pris part aux attentats ou à des faits connexes; voici les charges qui existent contre chacun d'eux.

1° En ce qui concerne Métayer, il résulte de l'information et de ses aveux que, cédant à des propositions d'embauchage, il a déserté sa compagnie, alors en cantonnement au Bon-père, le 24 septembre dernier; qu'il s'est rendu, d'après les indications qui lui étaient données, au moulin du Bois, où il a été reçu, logé et nourri par la famille Revaud; que, de là, sous le conduite de Revaud fils aîné, de Piconnier et d'un autre individu, il s'est rendu auprès de la bande alors cachée dans le bois de Réaumur; qu'il a pris part aux expéditions tentées pour délivrer Gaborieau, et que depuis cette époque jusqu'au 26 octobre, il a fait partie de cette bande, portant les armes comme tous les insurgés, associé à tous leurs actes et à tous leurs projets; qu'il s'est rendu ledit jour 26 octobre à sa compagnie en cantonnement à la Flocilière, fatigué de la vie misérable à laquelle il avait été soumis. Il est dès-lors constant que ledit Métayer a pris part au complot tramé et exécuté contre la sûreté de l'Etat.

2° En ce qui concerne Sérit, Massé, Baty, Préaud et Revaud, réfractaires, il résulte des aveux de Métayer, qu'ils faisaient partie des bandes où il était lui-même; que tous étaient armés, que tous prenaient part aux actes des insurgés; que Massé a eu pendant plus de huit jours le fusil enlevé chez le sieur Guibaud à la Surandière; que tous avaient pratiqué près des maisons habitées par leurs père et mère, des loges dans lesquelles ils se retiraient au besoin, et dans lesquelles Métayer était reçu avec eux; que tous agissaient ainsi de concert et d'après la direction donnée par les chefs, recevant d'eux des vivres, des vêtemens, des munitions de guerre, une solde de 2 fr. par jour; qu'ils ont exécuté, autant qu'il était en eux, le complot de changer le gouvernement, ou de commencer la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres.

3° En ce qui regarde Blaud et Loizeau, réfractaires, il résulte des interrogatoires subis par Métayer, que Blaud était le chef de la bande qui se tenait dans la forêt de la Plissonnière; que c'était eux qui dirigeaient les bandes, ordonnaient les diverses correspondances, touchaient et distribuaient aux au

tres l'argent fourni par M. de Bagneux et autres, pour solder les révoltés. Que c'est sur la demande de Blaud que Métayer quitta la bande pour aller instruire dans le maniement des armes les insurgés de la Plissionnière.

4° En ce qui concerne Rapin, réfractaire, il faisait partie des bandes armées, comme les réfractaires ci-dessus nommés; Métayer l'avait particulièrement reconnu, d'abord au Moulin du Bois et dans les bois de Réaumur; indépendamment de cela, il résulte de la déposition d'un témoin que, le 4 novembre dernier, Rapin, accompagné de quatre autres individus armés, aurait, avec préméditation, assailli le nommé Baguinard, alors occupé à couper des ajoncs dans un champ, lui aurait déchiré ses vêtemens, et, après l'avoir terrassé, se serait armé d'une serpe pour le tuer, projet qui a manqué son effet par suite des conseils de l'un de ses camarades.

5° En ce qui concerne Rimbaud, il résulte de la déposition d'un témoin que, le 1er septembre dernier, cet homme avait chez lui quatre fusils, dont deux à piston et deux à pierre, qu'il disait lui avoir été remis par les chouans, au nombre desquels fusils se trouvait celui enlevé chez le sieur Guilbaud; qu'il avait encore une certaine quantité de poudre, puisqu'il offrait d'en vendre; qu'il en a réellement vendu; de plus, il résulte des interrogatoires de Métayer que, vers la fin de septembre, Rimbaud aurait embauché Métayer pour passer avec les rebelles, qu'il lui aurait à cet effet donné deux pièces de 6 livres, en buvant avec lui dans le cabaret de la dame Coutant, au Bon Père; qu'il lui aurait promis un guide pour se rendre avec les réfractaires, et que Métayer une fois avec ces derniers, aurait reçu de Rimbaud, par l'entremise de Rousseau père, une blouse bleue et un gilet également bleu. Ces faits démontrent que Rimbaud était complice des insurgés, en recelant les armes de guerre, et en leur fournissant des vêtemens; que de plus il a embauché, à prix d'argent, le nommé Métayer.

6° En ce qui concerne Berchelière, il résulte de la déposition de Polistrop, soldat au 14e léger, que, dès la fin du mois d'octobre, ledit Berchelière aurait tenté de faire déserter ce militaire; qu'après deux rendez-vous, après avoir pris son nom en écrit, et être convenu de cet embauchage avec René Paillat, il aurait donné une bouteille de vin à Polistrop en l'engageant à déserter le lendemain, ce que celui-ci aurait promis et ce qu'il aurait été empêché de faire, uniquement parce que, sur la dénonciation de Métayer, il aurait été en prison; Métayer a rendu compte, dans ses interrogatoires, des détails de cet embauchage; il déclare aussi que ledit Berchelière aurait tenté d'embaucher et porté à la désertion le nommé Berg, soldat au même régiment, qui depuis a effectivement déserté.

7° En ce qui concerne le comte de Bagneux, Métayer déclare dans ses derniers interrogatoires, que lorsqu'il était dans les bandes, quelques-uns de ses complices étaient venus, ainsi que lui, à la métairie de la Rue, appartenant à M. de Bagneux, touchant à la porte de son château; que celui-ci vint les trouver pendant qu'ils étaient à manger la nuit dans l'enfoncement d'un pré situé derrière la métairie, et que là il leur a dit « de ne pas se décourager, que ce gouvernement ne pouvait tenir, que les étrangers allaient revenir en France. » Que quelques jours après, lorsque les bandes étaient réunies à Burbure, auprès de la maison de M. de Therroneau, M. de Bagneux parut encore au milieu des rebelles; qu'il donna même aux chefs Blaud et Loizeau de l'argent qui, plus tard, fut distribué aux réfractaires. Enfin, il résulte de la déclaration d'un témoin digne de foi, que M. de Bagneux n'ignorait pas les projets des rebelles, et qu'il savait notamment qu'ils avaient formé le projet d'assassiner M. Biraud, adjoint du maire de la commune du Bon-Père.

8° En ce qui concerne M. de Therroneau, il résulte de la déposition d'un de ses domestiques, que les chouans venaient souvent autour de sa maison, et qu'il est possible qu'on leur eût quelquefois porté des vivres. Il résulte en outre des interrogatoires de Métayer que lorsqu'on est allé pour délivrer Gaboriau, c'est Geffard, domestique de M. de Therroneau, qui a apporté de la poudre et une grande quantité de balles fraîchement fondues; que les bandes venaient souvent prendre des repas auprès de cette maison qui fournissait des vivres; que notamment huit à quinze jours avant la fin d'octobre, les bandes de Blaud et de Loizeau se trouvèrent réunies tout près de là; qu'on leur portait, de la maison, des vivres en abondance; qu'un des plats servis représentait, peint dans le fond, un cavalier portant un étendard; que pendant ce repas M. de Therroneau vint au milieu des insurgés, ainsi que MM. de Bagneux et Bureau, qui leur recommandèrent de bien se cacher et d'attendre les événemens; que deux des complices signalés par l'instruction, Geffard et Piconnier, étaient les hommes de confiance de M. de Therroneau; que deux barriques d'eau-de-vie ayant été apportées aux bandes, les chefs disaient qu'elles venaient de chez ce dernier.

9° En ce qui concerne M. de Bureau, Métayer déclare que pendant son séjour dans les bandes on déposait à l'entrée du bois plusieurs charges de pain et de viande, qu'on disait venir de chez M. de Bureau; qu'alors le pain fourni était beaucoup plus beau que de coutume. L'information a appris au surplus que M. de Bureau paraissait prendre chez Michardière, son boulanger, plus de pain qu'il n'en fallait pour la consommation de sa maison. Il résulte des interrogatoires de Métayer que, pendant qu'ils étaient cachés, ainsi que Massé et Rapin, dans une loge près du Moulin du Bois, Dubin, instituteur des enfans de M. de Bureau, leur apportait des vivres. Dubin reconnaît avoir porté quelques fois à manger à la métairie de Dolbeau pour les ouvriers qui y travaillaient et de la part de M. de Bureau; mais il résulte de l'instruction qu'il portait ces vivres aux réfractaires indiqués plus haut ou à Blaud, qui se tenait caché à la métairie Dolbeau, appartenant à M. de Bureau. Du reste celui-ci, a été formellement reconnu par Métayer, lorsque les deux bandes réunies faisaient un repas à Burbure et qu'il était venu les engager à la persévérance, ainsi que MM. de Therroneau et de Bureau.

Toutes ces circonstances réunies à la fuite précipitée de M. de Bureau, qui, ainsi que les deux précédens accusés, s'était soustrait aux recherches de la justice avant toutes poursuites exercées contre lui, et à la seule annonce de l'arrestation de Métayer, démontre sa complicité flagrante dans tous ces complots formés contre la sûreté de l'Etat.

10° En ce qui concerne Piconnier et Geffard, il résulte de l'instruction que ces deux individus connaissaient l'embauchage pratiqué à l'égard de Métayer; que tous deux l'ont encouragé à tenir la promesse faite à Rimbault; que tous deux fréquentaient journellement des bandes de chouans; qu'ils étaient les principaux intermédiaires entre les rebelles et les chefs directeurs; que Piconnier était celui à qui Métayer devait s'adresser pour entrer dans les bandes; qu'il est même allé le demander à Burbure; que lors de l'expédition pour délivrer Gaboriau, Piconnier est venu prendre les réfractaires cachés alors au moulin du Bois; que passant à la métairie de Tray, il s'est armé d'un fusil à deux coups, qui depuis n'a pas été retrouvé dans cette métairie; qu'avec toute la bande il est allé jusqu'à Saint-Paul, et que là seulement la bande reçut avis de ne pas aller plus loin; que ce jour-là Geffard vint à cheval jusqu'au village de Saint-Paul, apportant de la poudre et des balles; que depuis ce temps il n'a pas cessé d'être en rapport avec les bandes, leur portait des vivres et des munitions de la part de M. de Therroneau son maître; enfin que Piconnier et Geffard ont eu de fréquens rendez-vous au cabaret de la veuve Coutant au Bon-Père, et que là ils se sont trouvés en communication avec les ennemis du gouvernement.

11° En ce qui concerne Gaboriau, tuilier, il est signalé par Métayer comme le commissionnaire de M. de Bagneux; souvent il se rendait parmi les rebelles, leur apportait de l'argent et des vêtemens pour ceux qui n'en avaient pas. C'est par son intermédiaire que Rimbault paraît avoir fourni une grande quantité de blouses et de gilets de laine destinés aux réfractaires, et portés chez Rousseau père. Il devait procurer à Métayer un habillement neuf que celui-ci ne put avoir parce qu'il quitta les bandes. C'était pour lui que Rimbault commandait à la femme de Blaud une blouse avec une large fleur de lis, parce que, disait-il, Gaboriau aimait cela.

12° En ce qui concerne Texier, fermier de la Rue, il résulte de la déclaration de Métayer que, pendant son séjour dans les bandes, Loiseau, leur chef, ayant envoyé quinze hommes dans la forêt de la Plissonnière pour aller au devant de quelques camarades qui y étaient restés pour prendre des chemises chez leurs parens, cette bande fut reçue à la métairie de la Rue; Métayer a montré l'endroit enfoncé derrière la métairie où ils avaient mangé les vivres que Texier lui-même leur avait apportés. C'est là que M. de Bagneux, averti de leur présence, vint les voir, les rassurer, et leur dire de ne pas se décourager; c'est là que M. de Bagneux a été vu et connu pour la première fois par Métayer. Lors de sa confrontation, ce dernier a parfaitement reconnu Texier comme celui qui, dans la nuit de leur séjour à la Rue, leur avait apporté à manger.

13° En ce qui concerne Marie Mercier, femme Revault, c'est au moulin du Bois occupé par cette femme, que Métayer désertant sa compagnie paraît avoir été reçu tout d'abord. Celui-ci déclare avoir trouvé dans cette maison les réfractaires Massé et Rapin, et s'être caché avec eux pendant trois jours dans une loge de fagots construite à quelques pas de la maison, et qui sur ces indications a en effet été reconnue et détruite par la gendarmerie. Pendant le séjour de Métayer dans cette loge, c'est la femme de Revault qui lui apportait à manger, on le dépouilla de sa giberne, de sa veste militaire et de son bonnet de police, on lui donna en échange une veste, un gilet et un bonnet de coton blanc qui appartenaient à Revault fils ainé, et l'on teignit son pantalon rouge de soldat en noir pour le rendre méconnaissable; enfin, on a trouvé chez la femme Revault, d'abord un fusil de guerre caché dans la paille, qui était celui de Revault, puis dans un champ à côté une carabine anglaise avec baïonnette, ce qui démontre bien la complicité de cette femme avec les rebelles.

14° En ce qui concerne Revault fils ainé, indépendamment des charges qui pèsent contre sa mère et qui lui sont communes, il résulte des déclarations de Métayer, que ledit Revault conduisait lui-même Métayer, lorsque du moulin du Bois il rejoignit la bande, alors dans le bois de Réaumur, ce jeune homme était encore en communication journalière avec les rebelles, au nombre desquels était son frère. Ces circonstances ayant été rappelées par Métayer à Revault le 26 octobre en présence du brigadier de gendarmerie, il est resté interdit; il a ensuite pris la fuite pour se soustraire aux poursuites.

15° En ce qui concerne Dubin, il résulte de l'interrogatoire, que par ses voyages multipliés, tant à pied qu'à cheval, il passait pour être le courrier d'un parti; ces courses répétées chaque jour avant le lever du soleil et vers des lieux suspects avaient un caractère étonnant de la part d'un homme que ses fonctions devaient attacher exclusivement aux enfans qu'il s'était chargé d'instruire.

Métayer qui ne savait pas son nom, mais qui le désignait par ses vêtemens et les lunettes dont il a habitude de se servir, l'a parfaitement reconnu lors de sa confrontation pour être celui qui était venu apporter des armes et de l'eau de-vie aux réfractaires couchés dans la loge du moulin du Bois. Dubin tout en niant ces charges est depuis convenu que dans le commencement d'octobre, il était allé huit à dix fois jusqu'à Dolbeau, métairie touchant au moulin du Bois, et qu'il portait alors le diner des domestiques ou des ouvriers qui y travaillaient. Malgré les dénégations de Dubin, il est certain qu'il venait réellement au moulin du Bois où on le traitait de parent comme le dit Métayer, ce qui a été reconnu exact par Dubin. Au surplus le réfractaire Blaud était caché à Dolbeau.

16° En ce qui concerne Rousseau père, il résulte de l'instruction qu'il a favorisé les bandes des insurgés pendant le temps qu'ils sont restés dans le bois de Réaumur, et que c'est chez lui que les réfractaires trouvaient un asyle pendant les nuits mauvaises, et des vivres pour se nourrir pendant plus de huit jours. Métayer déclare qu'il allait chaque soir manger la soupe dans un pré près de la maison, et qu'ils y trouvaient également le pain et la viande dont ils avaient besoin; que c'est chez Rousseau qu'ont été apportées les blouses fournies par Rimbault; qu'enfin les réfractaires étaient tous familiers dans la maison où ils entraient de son consentement au vu et su de tous les gens de la tuilerie. Rousseau, tout en niant ces faits, reconnaît qu'un seul soir les réfractaires sont entrés chez lui, et que la soupe étant prête ils l'ont mangée. Mais la sincérité des déclarations de Métayer a été démontrée par la vérité des détails qu'il a précisés à ce sujet. En effet, Métayer déclare que, pendant leur séjour chez Rousseau, les plus adroits de la bande faisaient pour les filles de la maison des corbeilles, des paniers et des pignolons pour imprimer sur le beurre. Or, une visite domiciliaire a fait découvrir chez Rousseau ces objet tout neufs et tels qu'ils étaient dépeints.

Métayer déclare qu'une des filles Rousseau lui a prêté un livre qu'il indique; or, ce livre a été reconnu et trouvé chez Rousseau. Métayer déclare que Rousseau leur donnait des nouvelles politiques; on a trouvé chez lui plusieurs numéros de journaux absolutistes; enfin, Métayer indique le lieu où il couchait, dans une grange sur le foin, et les traces de ces couches ont été constatées lors de la visite.

17° En ce qui concerne Rousseau fils, maréchal, il a été formellement reconnu par Métayer pour être celui qui, plusieurs fois, était allé les avertir dans les bois de Réaumur, lorsque les patrouilles de la troupe de ligne se dirigeaient de leur côté; pour être également celui qui réparait les fusils des insurgés lorsqu'ils étaient en mauvais état; à cette occasion il a cité les réparations faites à trois fusils, et les jours où Rousseau fils était venu les trouver.

18e En ce qui concerne René Paillat, fermier à Tray, c'est à cette métairie que Massé, Rapin, Métayer, Reveau aîné, Piconnier et autres de la bande s'arrêtèrent et trouvèrent de la nourriture; c'est là que, sur l'observation dudit Paillat que le bonnet blanc de Métayer était trop facile à reconnaître, il lui en fut donné un bleu; que le même René Paillat lui donna également un fusil simple. C'est dans une cache pratiquée dans des bois, proche la métairie de Tray, que les réfractaires et insurgés déjà nommés se cachèrent lorsqu'on fut au-devant de Gaboriau alors conduit à Bourbon-Vendée; René Paillat donna à cette occasion un fusil à deux coups à Piconnier, et avant de partir remplit toutes les gourdes des chouans. Une autre fois, Métayer se trouvant encore dans cette métairie, il fut question de l'embauchage de Polistrop. René Paillat fut chercher Berthelière, et il fut convenu que Polistrop était bon à enrôler. Ce n'est que là que Métayer a eu connaissance des propositions faites à Polistrop; ce n'est que là aussi qu'il a eu connaissance de celles faites à Berg. René Paillat a été formellement reconnu; sa confrontation avec Métayer a démontré tout son embarras; enfin, dans la métairie de Tray on a trouvé trois barriques d'eau-de-vie telle qu'on en donnait aux réfractaires.

19° En ce qui concerne Marie Baisir, veuve Coutant, cabaretière, il semble résulter de l'information que son cabaret était le rendez-vous des plus actifs carlistes du pays; qu'entrant elle-même dans les projets de séduction pratiqués à l'égard de Métayer, elle allait le chercher au corps-de-garde toutes les fois qu'il venait quelqu'un qui pouvait l'engager à déserter; que se défiant des camarades de lit de Métayer, elle le fit changer de logement; mais qu'elle réclama Métayer lorsque le capitaine voulut aussi le changer de chez elle; quelle était présente aux propositions faites par Rimbault, et qu'elle encouragea Métayer à y adhérer; que lorsque celui-ci eut déserté, au lieu de n'avoir plus de relations avec lui, ce qui était naturel si elle n'eût eu aucune part à sa désertion, elle lui a fait racommoder une paire de souliers qu'elle lui a envoyée plus tard, ainsi qu'une paire de guêtres, en les remettant à la femme Rapin, qui les porta à la femme Baty, à la Meilleraye.

20e En ce qui concerne Poupin, dit *Pouponnot*, boulanger, il a été parfaitement reconnu par Métayer, pour être celui qui, à son compte, soit à celui d'autrui, apportait aux bandes de rebelles, pendant la nuit, plusieurs charges de pain, qui étaient par lui remises à l'entrée du bois de Réaumur, et ensuite déposées chez Rousseau père. La jument dont il se servait a été parfaitement reconnue; Poupin, dit *Pouponnot*, était suivi d'un chien gris-marron, ayant un collier garni de clous. Ce chien a été trouvé au domicile de cet individu lors de son arrestation. Mandats d'arrêts, d'amener ont été décernés contre ces vingt-six individus, onze sont sous la main de la justice, et les quinze autres sont en fuite; Métayer seul a avoué tous les faits, les détails dans lesquels il est entré, et les indications exactes qu'il a données démontrent la sincérité de ses déclarations.

L'approche des débats de cette affaire, dont nous rendrons compte, n'a point encore produit sur les chouans les heureux résultats que l'on devait s'en promettre : on vient d'apprendre que trois gendarmes de la correspondance de Fougeras à Coulonges, ont été arrêtés près Coulonges (Deux-Sèvres) par une bande armée composée de dix à douze brigands. Les gendarmes se trouvant cernés, ont cherché à se défendre; l'un d'eux a reçu une balle qui lui a traversé la main, et les trois autres sont tombés au pouvoir de ces scélérats, qui les ont désarmés. La garde nationale de Coulonges, avertie par le bruit des coups de fusil, a pris les armes et s'est dirigée vers le lieu de cette attaque : des poursuites actives et des recherches scrupuleuses ont été faites dans un rayon de plus de deux lieues, sans qu'on ait pu découvrir le lieu de retraite de cette bande. Combien sont coupables les personnes influentes qui favorisent et excitent de pareils brigandages !

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFERIEURE.
(Rouen.)

(Présidence de M. Simonin.)

Audiences des 18 et 19 février.

INCENDIE. — EMPOISONNEMENT.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 février l'acte d'accusation dressé contre Séraphine Plouard, et par suite duquel celle-ci était accusée de deux incendies et d'un empoisonnement.

Les débats n'ont révélé aucune circonstance nouvelle, et l'accusée, défendue par Me Labrière, a été déclarée non coupable.

Audience du 20.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Pierre-Isidore Laumié a succédé à la fille Plouard sur les bancs de la Cour d'assises. Il était accusé d'assassinat sur la personne de son enfant; voici dans quelles circonstances :

Au mois d'août 1831, Flore Debonne, femme de Pierre-Isidore Laumié, demeurant à Dieppe, donna le jour à un enfant qui, peu de temps après sa naissance, fut atteint d'une grave maladie. Il paraissait devoir succomber naturellement à ce mal, lorsque le 11 septembre le bruit se répandit que Laumié avait attenté à la vie de

son enfant. Sur la clameur publique, un magistrat, assisté de trois médecins, se transporta au domicile de l'accusé : l'enfant respirait encore, mais il était à l'agonie, et sa mort semblait prochaine; effectivement, elle arriva quelques heures après. Cependant son corps ne présentait pas de traces extérieures de violences, et particulièrement de strangulation ni d'asphyxie.

Après le décès, l'examen interne du cadavre fut opéré par trois médecins; ils remarquèrent que la surface du cerveau, les poumons, le cou et la langue offraient des phénomènes qui se rencontrent souvent dans les cas d'asphyxie, et qui n'avaient aucun rapport avec la maladie dont l'enfant était affecté; ils déclarèrent que cependant il leur était impossible d'affirmer qu'il y eût eu asphyxie par strangulation. L'état de la langue surtout fixa leur attention; ils reconnurent que cet état n'était point naturel, et qu'il était dû à une congestion brusque et accidentelle, ou à une irritation très vive déterminée par un agent extérieur quelconque, et l'idée de violences extérieures se présentant aussitôt à leur esprit, ils affirmèrent que ces violences (en les supposant prouvées par des témoignages) exercées sur un enfant frêle et déjà affaibli, avaient dû hâter sa mort. Les témoignages n'ont point manqué pour éclairer ce point, et ils ont montré Pierre-Isidore Laumié comme l'auteur de cet odieux attentat.

Le samedi 10 septembre, dans l'après-midi, l'accusé, homme d'un caractère très violent, et déjà deux fois condamné correctionnellement pour coups envers sa femme, rentra à son domicile, d'où il était absent depuis le matin. L'enfant malade était couché sur le lit de la femme Laumié. L'accusé le prit par la couverture, et le tira de manière à le jeter à terre; ce qui serait arrivé, si un autre fils de l'accusé, âgé de neuf ans, ne l'eût reçu dans ses bras. La mère prit son enfant sur ses genoux; Laumié revint à la charge, et tira le bonnet qui était noué sous le cou de l'enfant; celui-ci allongea la langue; Laumié la saisit avec ses doigts et la lui tordit. On entendit alors les cris des autres enfans et de la malheureuse mère, qui s'écriait : « *On tue mon enfant!* »

A la suite de cette horrible scène, l'accusé porta à sa femme des coups de poing qui tombaient et sur elle et sur l'enfant qu'elle tenait dans ses bras. Depuis ce moment jusqu'à celui de la mort, qui eut lieu le lendemain, il cessa de pouvoir avaler aucun aliment et même aucune boisson, quoique ce jour-là même il eût mangé de la soupe et bu de l'eau rougie.

Dès le matin du lendemain, dimanche 11 septembre, l'enfant était mourant, et la femme Laumié accusait son mari de l'avoir réduit à ce déplorable état : lui-même ne tarda pas à s'en accuser aussi. Vers deux heures de l'après-midi, il entra chez les époux Lebel qui habitent la même maison que lui; une personne qui s'y trouvait demanda, en le voyant ivre, s'il avait des enfans, et la femme Lebel ayant répondu qu'il en avait cinq : « Je » n'en ai plus que quatre, s'écria-t-il, *j'ai tué le der-* » *nier.* » A ces mots il monta chez lui; bientôt un grand bruit se fit entendre, et la femme Lebel étant montée vit tous les meubles par terre, et la femme Laumié en pleurs qui tenait son dernier enfant sur ses genoux. « Entrez, Mme Lebel, dit alors l'accusé, vous allez voir » que je n'ai pas menti; *voilà l'enfant que j'ai tué.* » La mère raconta à la dame Lebel ce qui s'était passé la veille dans l'après-midi, et l'accusé, loin de la démentir, répéta : « Je vous l'avais bien dit que je l'avais » tué. »

Le sieur Lebel monta chez Laumié presque immédiatement; il trouva l'enfant les yeux éteints, les traits altérés, la face très pâle et le cou bleuâtre. La femme Laumié pleurait et disait : *Malheureux, tu as tué mon enfant!* Laumié, furieux, s'avançait pour frapper l'enfant dont le sieur Lebel s'était saisi, et il criait : « Bâtard de Germain, je t'ai tué! je t'ai tordu la langue! Et nous allons boire une bouteille de vin de contentement. » Ensuite s'adressant à sa femme, l'accusé criait, en accompagnant cette menace d'une injure grossière : « *Il faut que je te jette par la fenêtre!* » Le sieur Lebel se plaça devant lui pour l'empêcher d'exercer de nouvelles violences, et il s'établit entre eux une lutte assez longue, qui finit à l'arrivée d'un agent de police.

Au moment où cet agent se présenta, Laumié lui adressa spontanément la parole pour lui dire : « C'est » moi qui ai étranglé mon enfant! Bah! c'est un enfant » de moins, nous boirons une bouteille de vin de plus. »

A ces charges, l'accusé a répondu par des dénégations absolues; il ne s'est pas livré, selon lui, envers son enfant, aux violences qui lui sont reprochées; il est faux qu'il ait tenu les propos rapportés par les témoins. Il ajoute même que, quoiqu'il eût pris plusieurs verres d'eau de vie, il n'était point dans un état à ne point se souvenir de ce qui s'est passé, et qu'il est sûr de n'avoir ni fait les actes qu'on lui impute, ni proféré les paroles qu'on lui prête; que, d'ailleurs, l'enfant était bien innocent des torts de la mère, et qu'il aime trop ses enfans pour avoir commis un pareil crime sur l'un d'eux.

L'accusation a été soutenue par M. David et combattue par Me Decans.

Laumié, déclaré coupable de meurtre, mais sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 FÉVRIER.

—L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la suite des débats de l'affaire Dubaret.

— Aujourd'hui les jurés de la 2e section de la Cour d'assises avaient à juger trois affaires de caricatures. Dans la première, MM. Delaporte, imprimeur; Daumier, auteur de la lithographie, et Aubert, marchand de gravures, étaient prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'offenses à la personne du Roi, en publiant une caricature intitulée *Gargantua;* elle représente un homme dans l'immense bouche duquel repose la partie supérieure d'une échelle qui descend jusqu'à terre; les échelons sont couverts de valets occupés à brouetter, dans l'avaloir de *Gargantua*, des sacs d'écus qu'une multitude mal vêtue et affamée apporte à ses pieds; auprès de lui on remarque d'autres personnages qui, placés sous l'échelle, s'emparent avec avidité de tout ce qui tombe des brouettes; enfin un groupe nombreux de gens en grand costume se pressent autour du fauteuil de *Gargantua*, et applaudissent avec transport.

M. Legorrec, avocat-général, soutient la prévention. Me Blanc présente la défense.

Les jurés répondent affirmativement sur toutes les questions.

La Cour condamne MM. Aubert, Daumier et Delaporte chacun en six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Dans la deuxième affaire la caricature saisie était celle qui représente deux personnages, l'un vieux, l'autre jeune, montés sur un cheval dont les pieds de derrière posent sur Paris et ceux de devant atteignent déjà Lyon, avec ces mots : *Ils ne font qu'un saut.* MM. Aubert et Delaporte sont prévenus d'offense envers un membre de la famille royale.

M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la prudence des jurés. Me Blanc présente la défense des deux prévenus.

Sur la réponse négative des jurés, les deux prévenus sont acquittés.

La troisième affaire a été remise à la prochaine session.

— *Justice! M. le président, justice!* criait aujourd'hui, en se promenant à grands pas dans la salle des Pas-Perdus, un jeune homme bien connu au Palais et ancien maître-clerc; *je demande à prouver les faits articulés*, ajoutait-il; *un président ne reçoit pas d'ordres contre un jeune homme, le ministre ne connaît pas de l'exécution.* On s'attroupait autour de ce pauvre jeune homme, on le suivait, on se demandait la cause de sa folie. C'est depuis la perte d'un procès qu'il a soutenu contre son père qu'il vient ainsi au Palais demander tous les jours justice à M. le président.

— Madrid vient d'avoir un spectacle qu'on ne s'attendait pas à y rencontrer sous le gouvernement actuel, c'est l'exécution de trois moines qui, par l'énormité de leurs forfaits, n'ont pu être sauvés de la potence, en dépit de l'influence de leur ordre puissant. On annonce, comme devant avoir lieu incessamment, quelques autres exécutions de moines.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 26 février 1832,
Adjudication définitive le 18 mars 1832.

En la maison commune de Créteil, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, par le ministère de Me Vavin, notaire à Paris, heure de midi, en deux lots, de deux pièces de **TERRE** labourable, situées en la commune et au terroir de Créteil. La première pièce contient deux arpens 73 perches, et la seconde, 3 arpens 89 perches.

Mise à prix, premier lot, 1,500 fr. — Deuxième lot, 2,500.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A Me Gion, avoué, rue des Moulins, n. 32;
3° A Me Vivien, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.
4° A Me Vivien, notaire, rue de Grammont, n° 7.

Adjudication préparatoire le 26 février 1832,
Adjudication définitive le 18 mars 1832.

En l'étude et par le ministère de Me Dupressoir, notaire à Belleville, près Paris, heure de midi.

D'un **TERRAIN** vague, sis à Belleville, rue de l'Orillon, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Ce terrain est planté en arbres fruitiers, arbustes et ceps de vignes, et est cultivé en jardin potager; il est de la contenance de 48 perches.

Mise à prix : 2500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :
1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;
3° A Me Dupressoir, notaire à Belleville.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 25 février 1832, heure de midi.

Consistant en chaises, beaux meubles, glaces, cartonniers, bergère, poêle, et autres objets, au comptant.

Consistant en toilette, tables, glaces, beaux meubles en acajou, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, tables, chaises, piano, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en divers meubles, bureaux, bibliothèque, volumes, glaces, vitres à vitre, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, glaces, pendules en bronze et en marbre, pianos, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MAISON DE COMMISSION DE CHAMEROT,
Successeur de M. TOURNEUX, quai des Augustins, n° 13.

NOUVEAU MANUEL
DES MAIRES ET ADJOINTS,
SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,
ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831;
Par L. **RONDONNEAU**,
4e édit. — Deux vol. in-8°, Prix : 13 francs et 16 francs par la poste.

Les Lois administratives et municipales de la France, ou Manuel des préfets, des sous-préfets, des maires et des officiers municipaux, contenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles des lois depuis 1789, par L. Rondonneau, 5 vol. in-8°, 35 fr.

Modèles et formules des actes sous seing-privé, classés par ordre alphabétique; par L. Roudonneau, 1 vol. in-12, prix : 2 fr.

POUR PARAITRE LE 15 MARS PROCHAIN.

MANUEL PORTATIF des Maires et Adjoints et Conseillers municipaux, contenant un exposé méthodique de leurs droits, devoirs et attributions, extrait du Nouveau Manuel des Maires et Adjoints, en deux vol. in-8, par L. Rondonneau, 1 vol. in-12, prix, 2 fr. 50 et 3 fr. franc de port.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A MM. LES NÉGOCIANS EN VINS.

Vente par adjudication,

De **TERRAINS** à constructions, Pavillon, Magasins, cours, etc., situés à Bercy, près Paris, sur le quai, n. 33, et près le nouveau pont; le tout d'origine patrimoniale.

Les terrains sont divisés en *vingt lots* à peu près égaux, de 330 à 380 mètres de superficie, lesquels aboutiront à une rue qui doit communiquer du quai à la rue de Bercy.

La mise à prix de chaque lot est de 4 à 7000 fr.

L'adjudication sera faite sur les lieux mêmes, le mercredi 7 mars 1832, à midi. *On donnera de très longs termes.* On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à MM. Soulages, commissionnaires en vins, quai de Bercy, n. 33;

Et pour les conditions, à Me Juge, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 5, chargé de la vente.

Les personnes pouvant avoir des réclamations à former sur la caisse de vétérance de la maison civile de Louis XVIII et Charles X, sont prévenues qu'une nouvelle réunion aura lieu le jeudi 1er mars, heure de midi, dans la salle Lebrun, rue de Cléry, n. 21, pour la continuation des opérations commencées le 27 novembre 1830, en l'étude de Me Poignant, notaire à Paris, et le rapport des commissaires provisoires nommés à cette assemblée.

Elles sont invitées à s'y trouver.

BOURSE DE PARIS, DU 22 FÉVRIER.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas		dern. cr	
5 o/o au comptant.	97	50	97	75	97	50	97	75
— Fin courant.	97	60	97	80	97	55	97	80
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant	67	—	67	40	67	—	67	40
— Fin courant.	66	95	67	50	66	95	67	50
Rente de Nap. au comptant.	78	25	78	50	78	25	78	50
— Fin courant.	78	25	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53	114	53	114	53	—	53	118
— Fin courant.	—	—	53	118	53	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES
du jeudi 23 février.

	heur.
Ve BOUTY, tenant hôtel garni. Syndicat,	9
POINSOT; Md de vins. id.,	11
VOILLOT, Md de bois. Clôture,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

		heures.
SOUDIÈRE, Md tailleur, le	24	2
PEETERS et Ce, négocians, le	24	9
NAUDET et femme, restaurateurs, le	24	9
KROPFF et Ce, brasseurs, le	25	9
DUBREUIL, loueur de carrosses, le	28	3
KROPFF fils, fondeur, le	25	9
GENDRE, plâtrier, le	28	12
Elie MOREAU, capitaliste, le	29	9
HARTOCH LEVI, Md de nouv., le	29	1
DUPRÉ, le	29	11

PRODUCTION DES TITRES
dans la faillite ci-après :

GENTHON et femme, fabricans d'huiles; rue St.-Bernard, 21, — Chez M. Scipion Périer, à Chaillot.

DEBRAUX, Md papetier, rue du Faubourg Saint-Honoré, 60. — Chez MM. Esnard, rue Thévenot, 8; Desclos, passage Saulnier, 2.

LEFRANC, ancien négociant, grande rue Verte, 42. — Chez MM. Millet, boulevard St.-Denis, 24; Everat, rue du Cadran.

DÉCLARAT. DE FAILLITES
du 21 février 1832.

LOUBINOUX, fabr. de produits chimiques, rue du Plâtre-Sainte-Avoie. — Juge-commissaire, M. Levaigneur; agent, M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION et RECONSTITUTION. Par acte sous seing privé du 21 février 1832, d'entre les sieurs Ant. P. Et. JEROME, et Véron. LECLERC, Ve DELAHAYE son épouse, nég. à Paris; Fr. BERNIER, aussi nég. à Paris, et Guill. L. TERNAUX, nég. et fab. à Paris, a été dissoute la société JEROME DELAHAYE et Ce, à partir du 1er janvier 1831. Liquidateur, M. Jérôme. Une nouvelle société est formée sous la même raison, Jérôme Delahaye et Ce, entre les susnommés, pour quatre ans dudit jour 1er janvier. Gérans et administrateurs, les sieur et dame Jérôme et le sieur Bernier; signature aux sieurs Jérôme et Bernier indistinctement.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 6 février 1832, entre les sieurs P. Ant. BERRYER, député; CHARBONNIER DE LA GUESNERIE, propriétaire; L. Guill. Aud. HEBERT DE SOLAND; R. J. Mar. HARDIAU DE LA PATRIERE, et Me L. Et. LEDUC; avocat, propriétaire du journal. Objet, exploit. du COURRIER DE L'EUROPE; fonds social, 220,000 f. repr. par 220 actions de 1000 fr.; raison sociale, DE LA PATRIERE, LEDUC et Ce.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.